



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-066**

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

- 24-2021-10-15-00002 - Arrêté an date du 15 octobre 2021 portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires privées de Dordogne. (6 pages) Page 4
- 24-2021-10-18-00004 - arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2021 portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires privées de Dordogne. (3 pages) Page 11
- 24-2021-10-19-00006 - CS Bergerac arreté-20102021104032 (4 pages) Page 15

DDT /

- 24-2021-09-01-00026 - Arrêté DDT délégation signature en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 20
- 24-2021-10-22-00004 - Arrêté de la DDT portant subdélégation de signature (6 pages) Page 23

DDT / Service aménagement, habitat et construction

- 24-2021-10-13-00005 - Arrêté attribution subvention FARU - Bergerac (2 pages) Page 30

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

- 24-2021-10-19-00003 - Arrêté préfectoral réglementant l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles dans le département de la Dordogne (4 pages) Page 33
- 24-2021-10-19-00002 - Arrêté préfectoral réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de la Dordogne (6 pages) Page 38

Préfecture de la Dordogne /

- 24-2021-10-18-00003 - Arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement " (2 pages) Page 45
- 24-2021-10-18-00002 - Arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement "Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques" organisée par le Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie de la Dordogne du 22 au 29 octobre 2021 (2 pages) Page 48
- 24-2021-10-18-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association départementale de la protection civile de la Dordogne (2 pages) Page 51

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

- 24-2021-10-13-00006 - Arrêté portant création d'une chambre funéraire - SAS Pompes Funèbres Les Vignes (2 pages) Page 54
- 24-2021-10-15-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Régie mairie de Sarlat la Canéda (2 pages) Page 57
- 24-2021-10-15-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - sarl Services Funéraires Paoli (2 pages) Page 60

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2021-10-19-00005 - COVID-19-AP Fermeture RPI LAMOTHE
MONTRAVEL_SAINTE MICHELE DE MONTAIGNE-19102021 (2 pages) Page 63

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2021-10-22-00003 - Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire d'Excideuil (2 pages) Page 66

24-2021-10-19-00001 - Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat à
vocation scolaire du Carluxais (8 pages) Page 69

24-2021-10-15-00004 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs et
fixant les modalités d'organisation de l'élection des juges du tribunal de commerce
de Bergerac (3 pages) Page 78

24-2021-10-15-00003 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs et
fixant les modalités d'organisation de l'élection des juges du tribunal de commerce
de Périgueux (3 pages) Page 82

Préfecture de la Dordogne / SGCD de la Dordogne

24-2021-10-21-00001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'inutilité d'un
ensemble immobilier du Domaine Privé de l'Etat et de remise au Service Local du
Domaine de la Dordogne (2 pages) Page 86

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2021-10-19-00004 - arrêté portant obligation port du masque lors du comice
agricole qui aura lieu le dimanche 24 octobre 2021 (3 pages) Page 89

Préfecture de la Dordogne / SP/NONTRON

24-2021-10-22-00001 - arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie
publique (2 pages) Page 93

24-2021-10-22-00002 - arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie
publique (2 pages) Page 96

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2021-10-15-00002

Arrêté an date du 15 octobre 2021 portant réquisition
d'entreprises de transports sanitaires privées de
Dordogne.



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation Départementale de la Dordogne

Arrêté du 15 octobre 2021

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'ENTREPRISES
DE TRANSPORTS SANITAIRES PRIVEES DE DORDOGNE**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 nommant Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière actuellement en vigueur ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant validation des tableaux de la garde ambulancier du département de la Dordogne du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021 ;

VU les préavis de grève nationaux déposés par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire pour les journées des 16, 17 et 18 octobre 2021, concernant l'ensemble des transporteurs sanitaires privés ;

CONSIDERANT que cette organisation s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code de la santé publique relatives au transport sanitaire, notamment les articles R.6312-21 relatifs au tableau de garde et R.6312-19 qui précise que les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports mentionnés à l'article [R. 6312-11](#) sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains, et assurent, sur appel du CRRRA 15, le transport des urgences pré-hospitalières en période de garde ;

CONSIDERANT que cette situation impacte défavorablement la prise en charge des patients et désorganise la capacité de réponse à l'urgence pré-hospitalière, constituant un risque grave pour la sécurité et la santé publique, alors même que le contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19 expose le département de la Dordogne à de fortes tensions hospitalières ;

CONSIDERANT que la prise en charge des transports sanitaires urgents pré hospitaliers à la demande du SAMU Centre 15 ne peut être interrompue ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à cette situation en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'urgence de la situation, tenant au risque d'interruption de la prise en charge des transports d'urgence, a fortiori en période de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Les transporteurs sanitaires mentionnés sur la liste jointe en annexe sont réquisitionnés le samedi 16 octobre, le dimanche 17 octobre et le lundi 18 octobre 2021 selon les horaires mentionnés.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture, la Directrice de la Délégation Départementale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises de transports sanitaires concernées.

Périgueux, le 15 octobre 2021,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

ANNEXE

Le samedi 16 octobre 2021 de 7h00 à 19h00 :

NOM SOCIETE	Adresse	CP	VILLE
SARL Ambulances Morand-Réunies	Jarijoux	24750	CHAMPCEVINEL
SARL Ambulances Réunies	65, avenue Paul Doumer	24100	BERGERAC

Le samedi 16 octobre 2021 de 19h00 au dimanche 17 octobre à 7h00 :

NOM SOCIETE	Adresse	CP	VILLE	Secteur
Ambulances Chapeau SAS CM Ambulances	Les Fougères - Route de Lapeyronnie	24470	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	1
SARL Ambulances Martin	7 rues du 26ème RI	24600	RIBERAC	2
SARL Ambulances Martin	12 place de l'Eglise	24190	NEUVIC-SUR-LISLE	3
SARL Ambulances Groupe 24	Rue du Vieux Puits	24750	CHAMPCEVINEL	4
SARL Périgord Ambulances	176, avenue Michel Grandou	24350	TRELISSAC	4
S.N. S.A.S 24 - Ambulances Aymard	3, Place St Jacques de Compostelle	24450	LA COQUILLE	5A
SARL Ambulances Réunies Excideuil Hautefort	1, avenue André Audy	24160	EXCIDEUIL	5B
SARL Ambulances 24/24	34, rue Wilson	24700	MONTPON-MENESTEROL	6
SARL Ambulances Réunies	65, avenue Paul Doumer	24100	BERGERAC	7
SARL Ambulances Lalinde	168, avenue Paul Langevin- ZAE Les Galandoux	24150	LALINDE	7
SARL Paoli Ambulances	Les Plaines - Route de l'aérodrome	24170	PAYS-DE-BELVES	8
SARL Ambulances Sarla- daises	Grogeac	24200	SARLAT-LA-CANEDA	9
SARL Ambulances Montignac Lascaux (AML)	19 bis, avenue de la Gare	24290	MONTIGNAC	10

Le dimanche 17 octobre 2021 de de 7h00 à 19h00 :

NOM SOCIETE	Adresse	CP	VILLE	Secteur
SARL Ambulances Malpeyre	31, rue de la Libération	24360	PIEGUT-PLUVIERS	1
SARL Ambulances Eula-liennes	Rue du Docteur Lacroix	24410	SAINT-AULAYE	2
SARL Ambulances ADM 24	7-9 rue de la Liberté	24400	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	3
SARL Ambulances Morand-Réunies	Jarijoux	24750	CHAMPCEVINEL	4
SNS SAS 24	Chemin des Feutres du Toulon	24000	PERIGUEUX	4
S.N. S.A.S 24 - AMBULANCES AYMARD	3, Place St Jacques de Compostelle	24450	LA COQUILLE	5A
SARL Ambulances Réunies Excideuil Hautefort	1, avenue André Audy	24160	EXCIDEUIL	5B
SARL Ambulances 24/24	34, rue Wilson	24700	MONTPON-MENESTEROL	6
SARL Ambulances Réunies	65, avenue Paul Doumer	24100	BERGERAC	7
SARL Ambulances Réunies	65, avenue Paul Doumer	24100	BERGERAC	7
SARL Archambeau Transports sanitaires, ambulances et Taxis	105, avenue de la gare	24260	LE BUGUE	8
SARL Ambulances Sarladaises	Grogeac	24200	SARLAT-LA-CANEDA	9
SAS Fredange-Ambulances Saint-Sour	Place Yvon Delbos	24120	TERRASSON-LAVILLEDIEU	10

Le dimanche 17 octobre 2021 de 19h00 au lundi 18 octobre à 7h00 :

NOM SOCIETE	Adresse	CP	VILLE	Secteur
SARL Ambulances Chapeau SAS CM Ambulances	Les Fougères - Route de Lapeyronnie	24470	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	1
SARL Ambulances Descout- Chartier	Les Henrys	24410	SAINT-AULAYE	2
SARL Ambulances Martin	12 place de l'Eglise	24190	NEUVIC-SUR-LISLE	3
SARL AMBULANCES GROUPE 24	Rue du Vieux Puits	24750	CHAMPCEVINEL	4
EURL WIEGANT STEPHANE "PERIGORD VERGT AMBULANCES"	Route de Salon	24380	VERGT	4
S.N. S.A.S 24 - AMBULANCES AYMARD	3, Place St Jacques de Compostelle	24450	LA COQUILLE	5A
SARL Ambulances Réunies Excideuil Hautefort	1, avenue André Audy	24160	EXCIDEUIL	5B
SARL Ambulances 24/24	34, rue Wilson	24700	MONTPON-MENESTEROL	6
SARL Ambulances Réunies	65, avenue Paul Doumer	24100	BERGERAC	7
SARL Ambulances Lalinde	168, avenue Paul Langevin- ZAE Les Galandoux	24150	LALINDE	7
SARL Paoli Ambulances	Les Plaines - Route de l'aérodrome	24170	PAYS-DE-BELVES	8
SARL Ambulances Sarla- daises	Grogeac	24200	SARLAT-LA-CANEDA	9
SARL Ambulances Montignac Lascaux (AML)	19 bis, avenue de la Gare	24290	MONTIGNAC	10

Le lundi 18 octobre 2021 de 7h00 à 19h00 :

NOM SOCIETE	Adresse	CP	VILLE
EURL Wiegant Stéphane « Périgord Vergt Ambulances »	Route de Salon	24380	VERGT
SARL Ambulances Sarladaises	Grogeac	24200	SARLAT-LA-CANEDA
SARL Ambulances Réunies	65 avenue Paul Doumer	24100	BERGERAC

Le lundi 18 octobre 2021 de 19h00 au mardi 19 octobre à 7h00 :

NOM SOCIETE	Adresse	CP	VILLE	Secteur
SARL Ambulances Barbier	10, avenue du Docteur Devillard	24310	BRANTOME	1
SARL Ambulances Verteilla-coises	Le Pontis	24320	VERTEILLAC	2
SARL Ambulances Martin	12, place de l'Eglise	24190	NEUVIC-SUR-LISLE	3
EURL Wiegant Stéphane « Périgord Vergt Ambulances »	Route de Salon	24380	VERGT	4
SARL Ambulances Groupe 24	Rue du Vieux Puits	24750	CHAMPCEVINEL	4
SARL Ambulances Mignaud	1 bis, rue Joseph Laurens	24800	THIVIERS	5A
SARL Ambulances Réunies Excideuil-Hautefort	Lieu-dit "Chadeaux"	24390	CHERVIEIX-CUBAS	5B
SARL Ambulances Taxis SAINT-ROCH	Le Petit Jarrauty	24700	MONTPON-MENESTEROL	6
SARL Ambulances JSP Blan- bleu	59, Boulevard National	24500	EYMET	7
SARL Ambulances Réunies	65 avenue Paul Doumer	24100	BERGERAC	7
SARL Paoli Ambulances	Les Plaines - Route de l'aérodrome	24170	PAYS-DE-BELVES	8
SARL Ambulances Sarla- daises	Grogeac	24200	SARLAT-LA-CANEDA	9
SARL Ambulances Montignac Lascaux	19 bis, avenue de la Gare	24290	MONTIGNAC	10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2021-10-18-00004

arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2021 portant
réquisition d'entreprises de transports sanitaires
privées de Dordogne.

Arrêté du 18 octobre 2021

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'ENTREPRISES
DE TRANSPORTS SANITAIRES PRIVEES DE DORDOGNE**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 nommant Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière actuellement en vigueur ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant validation des tableaux de la garde ambulancier du département de la Dordogne du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021 ;

VU les préavis de grève nationaux déposés par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire pour la journée du 19 octobre 2021, concernant l'ensemble des transporteurs sanitaires privés ;

CONSIDERANT que cette organisation s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code de la santé publique relatives au transport sanitaire, notamment les articles R.6312-21 relatif au tableau de garde et R.6312-19 qui précise que les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports mentionnés à l'article R. 6312-11 sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains, et assurent, sur appel du CRRA 15, le transport des urgences pré-hospitalières en période de garde ;

CONSIDERANT que cette situation impacte défavorablement la prise en charge des patients et désorganise la capacité de réponse à l'urgence pré-hospitalière, constituant un risque grave pour la sécurité et la santé publique, alors même que le contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19 expose le département de la Dordogne à de fortes tensions hospitalières ;

CONSIDERANT que la prise en charge des transports sanitaires urgents pré hospitaliers à la demande du SAMU Centre 15 ne peut être interrompue ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à cette situation en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'urgence de la situation, tenant au risque d'interruption de la prise en charge des transports d'urgence, a fortiori en période de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Les transporteurs sanitaires mentionnés sur la liste jointe en annexe sont réquisitionnés le mardi 19 octobre 2021 selon les horaires mentionnés.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture, la Directrice de la Délégation Départementale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises de transports sanitaires concernées.

Périgueux, le 18 octobre 2021,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

ANNEXE

Le mardi 19 octobre de 7h00 à 19h00 :

NOM SOCIETE	Adresse	CP	VILLE
SARL Ambulances Réunies	6, rue Jean Leclaire	24200	SARLAT-LA-CANEDA
SN SAS 24	Chemin des Feutres du Toulon	24000	PERIGUEUX
SARL Ambulances de Lalinde	168, avenue Paul Langevin- ZAE Les Galandoux	24100	LALINDE

Le mardi 19 octobre 2021 de 19h00 au mercredi 20 octobre à 7h00 :

NOM SOCIETE	Adresse	CP	VILLE	Secteur
SARL Ambulances Barbier	10, avenue du Docteur Devillard	24310	BRANTOME	1
SARL Ambulances Ginestie et fils	66, rue du 26 mars 1944	24600	RIBERAC	2
SARL Ambulances Martin	12, place de l'Eglise	24190	NEUVIC-SUR-LISLE	3
EURL WIEGANT STEPHANE "PERIGORD VERGT AMBULANCES"	Route de Salon	24380	VERGT	4
SARL Ambulances Groupe 24	Rue du Vieux Puy	24750	CHAMPCEVINEL	4
SARL Ambulances Mignaud	1 bis, rue Joseph Laurens	24800	THIVIERS	5A
SARL Ambulances Réunies Excideuil-Hautefort	Lieu-dit "Chadeaux"	24390	CHERVIEIX-CUBAS	5B
SARL Ambulances 24/24	34, rue Wilson	24700	MONTPON-MENESTEROL	6
SARL JSP Blanbleu	59, boulevard national	24500	EYMET	7
SARL Ambulances Réunies	65, avenue Paul Doumer	24100	BERGERAC	7
SARL ARCHAMBEAU TRANSPORTS SANITAIRES, AMBULANCES et TAXIS	105, avenue de la gare	24270	LE BUGUE	8
SARL Ambulances Réunies	6, rue Jean Leclaire	24200	SARLAT-LA-CANEDA	9
SARL Ambulances Montignac Lascaux	109 bis, avenue de la Gare	24290	MONTIGNAC	10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2021-10-19-00006

CS Bergerac arrêté-20102021104032

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de surveillance du centre hospitalier de Bergerac
(Dordogne)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Bergerac ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine n date du 11 décembre 2020 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac ;

Vu la décision du 29 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le renouvellement de la commission médicale d'établissement en date du 12 octobre 2021 et la désignation du Docteur LI FOON CHEONG Kaun pour la représenter au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté susvisé du 11 décembre 2020 susvisé est annulé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac, sis, 9 avenue Albert Calmette 24100 Bergerac (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, Maire de la commune de Bergerac, siège de l'établissement ;

Monsieur Olivier DUPUY, représentant de la communauté d'agglomération bergeracoise, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Madame Cécile LABARTHE, représentant le président du Conseil Départemental de la Dordogne ;

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Karine LAGANGA, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur LI FOON CHEONG Kaun, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Pascale SLAGMOLEN, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Madame Nadine GALINAT

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

M (siège à pourvoir) représentant l'association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Madame Christiane TUET, représentante de l'UNION départementale des Associations familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

II - Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,

M... (siège à pourvoir) représentant des familles accueillies.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, à partir de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

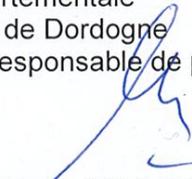
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Périgueux, le 19 octobre 2021

P/La Directrice de la délégation
départementale
ARS de Dordogne
La Responsable de pôle,


Dominique BELINGARD -REBIERE

DDT

24-2021-09-01-00026

Arrêté DDT délégation signature en matière de
fiscalité de l'urbanisme

**Arrêté de M le Directeur Départemental des Territoires
portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le Directeur Départemental des Territoires

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255 A;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331.1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu l'article R 620-1 du code de l'urbanisme autorisant le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières en propre relevant de ses attributions;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur du 11 juillet 2019 portant nomination de M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne à compter du 22 juillet 2019;

Sur proposition de M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- M Serge Soleilhavoup, ingénieur en chef des TPE, chef du service « Aménagement et Développement Durables »,
- M Romain Lortholary, attaché principal d'administration, adjoint au chef de service « Aménagement et Développement Durables »,
- Mme Valérie Bousquet, attachée principale d'administration, cheffe du pôle « Urbanisme, Aménagement et Ville Durable »,
- Mme Fabienne Desmoulin, attachée d'administration, cheffe de la cellule « fiscalité de l'urbanisme »,



à l'effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation :

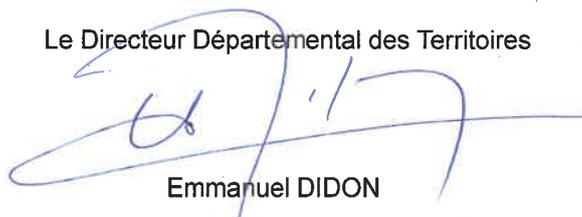
- de la taxe d'aménagement,
- admission en non valeur.

Article 2 : L'arrêté du directeur départemental des territoires du 25 juillet 2019 portant délégation en matière de fiscalité de l'urbanisme est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} septembre 2021

Le Directeur Départemental des Territoires



Emmanuel DIDON

DDT

24-2021-10-22-00004

Arrêté de la DDT portant subdélégation de signature

**Arrêté de la direction départementale des territoires
portant subdélégation de signature**

Le Directeur Départemental des Territoires

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 12 août 2020 portant nomination de Mme Virginie AUDIGE en qualité de directrice départementale adjoint des territoires de la Dordogne ;

Sur proposition de M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 ; subdélégation est donnée à :

Madame Virginie AUDIGE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes administratifs mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie AUDIGE, subdélégation est donnée aux chefs de services, chefs de pôles ou chefs d'unités à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : DDT de la Dordogne – 16, rue du 26^{ème} RI – PÉRIGUEUX
Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50 – Mél : ddt@dordogne.gouv.fr



Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté -n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019
Dominique LEVEQUE	Direction – Chef de mission	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Laëtitia KARM-ROY	Direction - Chef de pôle	- Administration générale (congés) - Contentieux - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-V-2
Christiane LE-DEVEDEC	Direction	- Engagement des dépenses CHORUS DT	Article 1er-I-4
Jean-Francois LE MAOUT	SETAF – Chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Agriculture-forêt	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II- 4,5 et 6
Danièle LALOI	SETAF – Chef de pôle	- Administration générale (congés) - Forêt (hors décision concernant les contrôles sur place) - FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II- 5 Article 1er-II- 6
Lionel HAY	SETAF – Chef de pôle	- Administration générale (congés) - Production et Structures agricoles - FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-I (congés) Article 1er-II-4 Article 1er II-6
Geneviève PRADES	SETAF – Adjointe au chef de service et chef de pôle	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Agriculture-forêt	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II- 4,5 et 6
Céline DELRIEUX	SEER – Chef de service	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN - Défense - Circulation et éducation routière	Article 1er-I (congés) Article 1 ^{er} -1-3 Article 1er-I-4 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2 Article 1er-VIII Article 1er-III-1 et 2
Sophie MIQUEL	SEER – Adjointe au chef de service	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN - Défense - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congés) Article 1 ^{er} -1-3 Article 1er-I-4 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2 Article 1er-VIII Article 1er-III-1 et 2
Éric FEDRIGO	SEER – Chef de pôle	- Administration générale (congés) - Pêche - Chasse - Contrats Natura 2000 - Exposition et naturalisation animaux - Préservation de l'environnement - Agrément des gardes particuliers	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-6 Article 1er-IV-7 Article 1er -IV-9 Article 1er-IV-10 Article 1er-IV-11 Article 1er-IV-12
Damien SAPELIER	SEER – Chef de pôle	- Administration générale (congés) - Gestion et conservation du DPF - Police de la navigation - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-1 Article 1er-IV-3 Article 1er-III-1 et 2

Mathilde BALCERAK	SEER – Chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congs) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - MISEN et SAGE - Pêche 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-IV-4 Article 1er-IV-5 Article 2 Article 1er-IV-6
Serge SOLEILHAVOUP	SADD – Chef de service	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congs) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction - Équipement des collectivités territoriales - Circulation et éducation routière - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration) 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1(congs) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-III-1 et 2 Article 1er-IV-14
Romain LORTHOLARY	SADD – Adjoint au chef de service	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congs) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction - Équipement des collectivités territoriales - Circulation et éducation routière - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration) 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I -1(congs) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-III-1 et 2 Article 1er-IV-14
Julien BARBEZIEUX	SADD - Chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congs) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction - Équipement des collectivités territoriales - Habitat Construction - Habitat indigne 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-V-1
Cécile LABORDE	SADD – Chef de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congs) - Habitat 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-V-1
Nathalie FOURNIER	SADD – Adjointe au chef de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congs) - Habitat 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-V-1
Olivier TRIGO	SADD – Chef de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congs) - Habitat Construction - Habitat indigne 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-V-1
Valérie BOUSQUET	SADD – Chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congs) - Contentieux - Engagement des dépenses - Autorisations d'occupation des sols et planification - Archéologie préventive - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration) - Infraction au code de l'urbanisme 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er V-2 Article 1er-V-4 Article 1er-IV-14 Article 1er-V-2
Muriel ROND	SADD – Chef de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisations d'occupation des sols - Infraction au code de l'urbanisme 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-V-2 Article 1er-V-2
Fabienne DESMOULIN	SADD – Chef de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congs) - Infraction au code de l'urbanisme - Archéologie préventive 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-V-2 Article 1er-V-4
Mélanie CHRETIEN	SADD – chef de mission	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congs) - Autorisations d'occupation des sols et planification 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-V-2

Eric JEAMMET	SADD – Chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-6
Christine CORGNAC	SADD – Chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-6
Isabelle PERRIER	DTPN – Déléguée territoriale	- Administration générale (congs) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Nicolas CASTANIER	DTPN – Adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congs) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1 Article 1er-V-2- Article 1er-VI-1
Corine STRADY	DTPV – Déléguée territoriale	- Administration générale (congs) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Michel CHABOT-VALLEE	DTPV – Adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congs) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification: POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er- V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1
Emilio SARRAT	DTB – Délégué territorial	- Administration générale (congs) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1. Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1
Eric YANN	DTB – Adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congs) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1
Anne CHUNIAUD	DTVI – Déléguée territoriale	- Administration générale (congs) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1
Sylvie DANG	DTVI – Adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congs) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1

Article 3 : Les subdélégations accordées à l'article 1 sont valables en cas d'intérim exercé par un subdélégué désigné formellement par le directeur départemental des territoires de la Dordogne.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux cadres ci-dessous chargés de la permanence à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté -n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019
Claudine SOLEILHAVOUP	Direction – conseiller de gestion	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Dominique LEVEQUE	Direction – chef de mission	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Laëtitia KARM-ROY	Direction – cheffe de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Jean-François LE MAOUT	SETAF – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Geneviève PRADES	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Lionel HAY	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Céline DELRIEUX	SEER – chef de service-	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Sophie MIQUEL	SEER – adjointe au chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Damien SAPELIER	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Serge SOLEILHAVOUP	SADD – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Romain LORTHOLARY	SADD – adjoint au chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Julien BARBEZIEUX	SADD – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Valérie BOUSQUET	SADD – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Corine STRADY	Déleguée territoriale du Périgord Vert	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Anne CHUNIAUD	Déleguée territoriale de la Vallée de l'Isle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Emilio SARRAT	Délegué territorial du Bergeracois	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Isabelle PERRIER	Déleguée territoriale du Périgord Noir	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2

Article 5 : L'arrêté du directeur départemental des territoires du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 octobre 2021

Le Directeur Départemental des Territoires



Emmanuel DIDON

DDT

24-2021-10-13-00005

Arrêté attribution subvention FARU - Bergerac

**Arrêté préfectoral n°
portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide
pour le relogement d'urgence à la commune de Bergerac**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu l'article 254 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu l'article L. 2335-15 et les articles D. 2335-17 et s. du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de la commune de Bergerac du 13/08/2021 d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence des occupants des immeubles sis 4, 6 et 8 rue des Cordeliers à Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er}: Une subvention de 10 439 ,25 € est attribuée à la commune de Bergerac au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence suite au relogement des occupants des immeubles sis 4, 6 et 8 rue des Cordeliers à Bergerac, dans le cadre d'un arrêté de mise en sécurité urgente en date du 06/05/2021, pris en raison des désordres survenus dans l'immeuble sis 6 rue des Cordeliers à Bergerac, pouvant nuire à la sécurité des occupants des immeubles mitoyens, et interdisant l'accès aux logements des locataires et des propriétaires jusqu'à la réalisation de travaux et la suppression de tout risque.

Article 2 : Le versement s'opérera par débit du compte "Fonds d'aide pour le relogement d'urgence" n° 465.1200000 code CDR COL 2901000 ouvert dans les écritures de M. le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Article 3 : Le préfet et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 13 OCT. 2021
Le Préfet,
Frédéric PERISSAT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-10-19-00003

Arrêté préfectoral réglementant l'autorisation
d'organisation de concours ou expositions avicoles
dans le département de la Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral réglementant l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997, modifiée fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil concernant les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2016, modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2017, modifié qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-07-01-00009 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature de Madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu la note de service du 23 octobre 2003 fixant les conditions sanitaires pour les expositions et concours de volailles, autres oiseaux et lapins et pour les lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne .

ARRÊTÉ

Article 1 : Toute exposition de volailles et d'oiseaux dans le département de la Dordogne doit respecter les mesures sanitaires énoncées ci-après

Article 2 : Chaque organisateur doit désigner un vétérinaire sanitaire qui sera responsable de la surveillance sanitaire de la manifestation et en informer la DDETSPP de la Dordogne un mois avant. Les honoraires sont à la charge de l'organisateur.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux est réalisé par le vétérinaire sanitaire qui vérifie l'état de santé des oiseaux de même que les attestations et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire désigné est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présente pas les garanties sanitaires exigées.

Pendant la durée de l'exposition, toutes manifestations cliniques de maladies et toutes mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse sont immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint (annexe 3) établie par la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- que les oiseaux d'origine française sont issus d'un élevage non soumis dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- que les élevages sont localisés dans une zone où aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance délivrée par la DDETSPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire (annexe 4).

Article 5 : Les volailles, les autres oiseaux ainsi que les lapins originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (annexe 5) datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE,

délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (annexe 6).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) introduits dans l'exposition ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (annexe 8) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (annexe 10), accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (annexes 8 ou 11 pour les États membres de l'Union européenne et annexe 6 pour les pays tiers).

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

- Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
- Pour les expositions regroupant des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (annexe 7), est obligatoire.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (annexe 7).

Article 10 : Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (annexe 5)

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (annexe 6).

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (annexe 9).

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles de peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Cet arrêté abroge l'arrêté N° DDCSPP/SPA/20181214-0003/24-2018-12-14-006 du 14/12/2018. Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de la commune du lieu de l'exposition ainsi que le vétérinaire sanitaire désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Périgueux le **19 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de la Dordogne



Catherine CARRERE FAMOSE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-10-19-00002

Arrêté préfectoral réglementant les rassemblements
d'équidés dans le département de la Dordogne

**Arrêté préfectoral réglementant les rassemblements d'équidés
dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97

Vu le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin)

Vu la directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers

Vu le code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II

Vu le code du sport notamment Livre 3 Titre II et III

Vu le décret no 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement

Vu le décret no 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de Dordogne

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-07-01-00009 du 01 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne

Vu l'arrêté du 25/10/1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux

Vu l'arrêté du 5/11/1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport

Vu l'arrêté du 5/06/ 2000 relatif au registre d'élevage

Vu l'arrêté du 21/05/2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur

Vu l'arrêté du 2/04/2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés

Vu l'arrêté du 26/07/2010 relatif à la déclaration des lieux de détention

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté du 29/07/2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie pour les espèces animales

Vu l'accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni en dérogation de la DCE 156-2009 (accord valable jusqu'au 31/12/2020)

Vu le mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays-Bas, du Grand Duché de Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés (applicable jusqu'au 21/04/2021)

Considérant que pour assurer la lutte contre les dangers sanitaires de l'espèce équine, il convient de connaître les mouvements de tous les équidés

ARRÊTE

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les regroupements d'équidés en estives, les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés **sauf lors de présentation à la vente**.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements, désignés ci-après "**rassemblements sous tutelle**", peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "**rassemblements sans tutelle**".

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "**sans tutelle**", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer à la DDETSPP le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "**sous tutelle**", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'IFCE.

Article 4 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "**sans tutelle**" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "**sous tutelle**", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire.

L'organisateur d'un rassemblement peut également désigner le vétérinaire sanitaire à l'aide du CERFA n° 15981*01, au moins 1 mois avant le début du premier rassemblement organisé. L'organisateur s'engage à informer la DDETSPP de tout changement de vétérinaire sanitaire.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "**sans tutelle**" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "**sous tutelle**", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés. A défaut, l'annexe 2 est complétée.

Article 6 : Règlement intérieur

La DDETSPP pourra demander à l'organisateur de tout rassemblement "**sans tutelle**" d'établir un règlement intérieur qui sera mis à disposition des participants avant leur inscription. Ce règlement précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDETSPP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- identifiés à l'aide d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être identifiés au moyen d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique,

les Pays-Bas, le Luxembourg et la France, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume-Uni).

Article 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être valablement vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primovaccination, n'est pas obligatoire. Pour pouvoir participer à un rassemblement, les équidés doivent avoir reçu au minimum les deux premières injections de primo-vaccination. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDETSPP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

Article 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra Union européenne ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations intra union européenne et nationale en vigueur. Pour être valable, le certificat sus-mentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire (applicable jusqu'au 31/12/2020)
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaires d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra - Union européenne. (Applicable jusqu'au 21/04/2021)

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés, ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire, sur le lieu du rassemblement, des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés, soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005, est défini à l'Annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle des équidés

Article 10 - 1 : Généralités

L'organisateur du rassemblement est responsable de la mise en œuvre des contrôles sur le rassemblement, sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Le contrôle des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, ce contrôle est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être, prévues respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté devra être exclu par l'organisateur.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention des équidés afin que les contrôles se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des équidés.

Les détenteurs doivent être en mesure de présenter, sur demande de l'organisateur ou de la personne désignée pour les contrôles, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDETSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1ère catégorie ou de maltraitance animale.

Rappel : en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDETSPP doit être immédiatement informée.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 3). Ce compte-rendu doit être signé par le vétérinaire sanitaire désigné qui signifie ainsi en avoir pris connaissance.

Ce compte-rendu, visé par le vétérinaire sanitaire, doit être transmis à la DDETSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également visé par le vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDETSPP.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

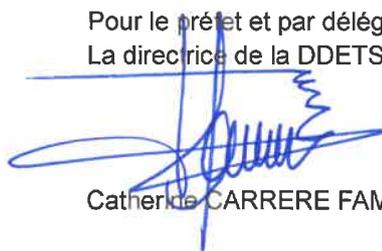
Article 13 : Application

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-01-019 du 01/02/2021.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le maire de la commune du lieu de l'exposition ainsi que le vétérinaire sanitaire désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux le **19 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de la Dordogne



Catherine CARRERE FAMOSE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-18-00003

Arrêté portant composition du jury suite à la formation
relative à l'unité d'enseignement "

**Arrêté n°
portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie
Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »
organisée par l'Association Départementale de Protection Civile de la Dordogne (ADPC 24)
du 27 au 29 avril 2019**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne,
- Vu** le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Thierry MAILLES, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2021-01-13-001 du 13 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateurs »,
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »,
- Vu** la décision d'agrément n° PAE F PS 1703 C 92 en date du 22 mars 2021 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;



Considérant l'organisation par l'ADPC 24 d'une formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » du 27 au 29 avril 2019,

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est constitué un jury relatif à la formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » **le mardi 9 novembre 2021, à 15 heures 15**, salle Vergnaud à la préfecture de la Dordogne, rue Paul Louis Courier à Périgueux.

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

- M. Jean-Jacques FRENEIX, formateur de formateur auprès de l'association ADPC 24 ;
- Major Eddy PAMART, formateur de formateur auprès du Centre d'Entraînement des forces de Gendarmerie de Saint-Astier ;
- Adjudant chef Vincent LABONNE, formateur de formateur auprès du SDIS 24;
- M. Damien FOURNIER, formateur de formateur auprès de l'association Périgord Sauvetage Secourisme
- Docteur Stéphane BUHAJ, médecin-chef du SDIS 24.

Article 3 : L'adjudant chef Vincent LABONNE présidera le jury.

Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet.

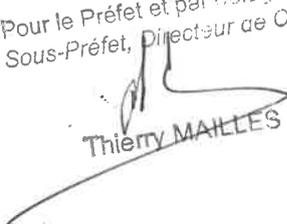
Article 4. - L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « Formateurs aux Premiers Secours ».

Article 5. - M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Périgueux, le **18 OCT. 2021**

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-18-00002

Arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement "Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques" organisée par le Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie de la Dordogne du 22 au 29 octobre 2021

Arrêté n°
**portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie
Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques»**
**organisée par le Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie de la Dordogne du 22 au
29 octobre 2021.**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne,
- Vu** le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Thierry MAILLES, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2021-01-13-001 du 13 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateurs »,
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2020 portant habilitation de la direction générale de la gendarmerie nationale pour diverses unités d'enseignements de la sécurité civile ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – 2 rue Paul Louis Courier – CS 39000 – 24024 PERIGUEUX Cedex



wel

Vu le certificat de condition d'exercice délivré le 26 mai 2021 par la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, valable jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'organisation par le Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie de Saint-Astier d'une formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » du 22 au 29 octobre 2021.

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est constitué un jury relatif à la formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » **le mardi 9 novembre 2021, à 14 heures 30**, salle Vergnaud à la préfecture de la Dordogne, rue Paul Louis Courier à Périgueux.

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

- Major Eddy PAMART, formateur de formateur auprès du Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie de Saint-Astier ;
- Lieutenant colonel Philippe WINGLER, formateur de formateur auprès du Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie de Saint-Astier ;
- M. Damien FOURNIER, formateur de formateur auprès de l'association Périgord Sauvetage Secourisme
- Adjudant chef Vincent LABONNE, formateur de formateur auprès du SDIS 24
- Docteur Stéphane BUHAJ, médecin-chef du SDIS 24 ;

Article 3 : M. Damien FOURNIER présidera le jury.

Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet.

Article 4 : L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « Formateurs en Prévention et Secours Civiques ».

Article 5 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Périgueux, le **18 OCT. 2021**

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-18-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément départemental de l'association
départementale de la protection civile de la Dordogne

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de l'agrément départemental de
l'association départementale de la protection civile de la Dordogne (ADPC 24)**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Thierry MAILLES, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-01-13-001 du 13 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de la protection civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-10-18-002 en date du 18 octobre 2019 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association départementale de protection civile de la Dordogne (ADPC 24) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association départementale de protection civile de la Dordogne en date du 24 septembre 2021 ;

Considérant que l'association départementale de protection civile de la Dordogne (ADPC24) a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du

brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui.

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

Arrête

Article 1^{er}: L'agrément départemental de l'association départementale de la protection civile (ADPC 24) dont le siège est 4 avenue de l'Isle 24 420 Sarliac sur l'Isle, est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Prévention et secours civique (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premier secours (PAE F PS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE F PSC)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F)
- Gestes qui sauvent

Article 2 : L'agrément accordé à l'association départementale de la protection civile (ADPC24) peut être retiré en cas de non-respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement procéder au retrait de leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément

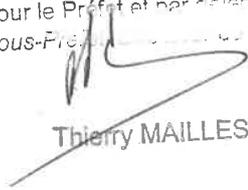
En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

Fait à Périgueux, le **18 OCT. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet du Département de la Dordogne,
le Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-13-00006

Arrêté portant création d'une chambre funéraire -
SAS Pompes Funèbres Les Vignes

Arrêté n°

portant autorisation de création d'une chambre funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L. 2223-38, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

Vu la demande présentée le 28 avril 2021, et complétée le 16 juin 2021 par la SAS Pompes Funèbres Les Vignes dont le siège social est situé 4 bis Le Bourg à Saint Pey d'Armens (33330) représentée par Monsieur Jean-Christophe CALLY, président, en vue de créer une chambre funéraire située 83, route de Bergerac sur la commune de Lamothe Montravel (24230) ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Lamothe Montravel réuni le 30 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis au public publié dans les journaux Dordogne Libre et Sud Ouest en date des 28 septembre 2021 et 12 octobre 2021;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS Pompes Funèbres Les Vignes dont le siège social est situé 4 bis Le Bourg à Saint Pey d'Armens (33330) , représentée par Monsieur Jean-Christophe CALLY, président, est autorisée à créer une chambre funéraire située 83, route de Bergerac sur la commune de Lamothe Montravel (24230).

Article 2 : La chambre funéraire devra respecter les prescriptions techniques définies par les articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux une visite de conformité devra être effectuée par un organisme de contrôle accrédité conformément à l'article D.2223-87 du code général des collectivités territoriales.

.../...

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Monsieur le maire de la commune de Montravel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 13 octobre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-15-00005

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire - Régie mairie de Sarlat la Canéda

Arrêté n°

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 3 juin 2021, et complété le 8 octobre 2021, par la commune de Sarlat la Canéda située Place de la Liberté à Sarlat la Canéda (24200) en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que la commune remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La régie municipale de la commune de Sarlat la Canéda, représentée par Monsieur Jean-Jacques de Peretti, maire, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire de la commune les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-24-0179.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

.../...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Jean-Jacques De Peretti, maire de Sarlat la Canéda.

Périgueux, le 15 octobre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE



Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-15-00006

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire - sarl Services Funéraires Paoli



Arrêté n°

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 22 septembre 2021, et complété le 11 octobre 2021, par Monsieur Jean-Paul PAOLI, gérant de la SARL Services Funéraires Paoli, dont le siège social est situé Route de la Borie à Le Bugue (24260), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé Route de la Borie à Le Bugue (24260), ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Services Funéraires Paoli, représentée par Monsieur Jean-Paul PAOLI, gérant, dont le siège social est situé Route de la Borie à Le Bugue (24260), est habilitée pour l'établissement principal situé Route de la Borie à Le Bugue (24260), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation - cette activité est effectuée en sous-traitance par la SARL Lohez Steve située « Aux Brisseaux » à Loubes Bernac (47120) - Habilitation n° 20-47-0066,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-24-0150

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Jean-Paul PAOLI et transmis pour information à la mairie de le Bugue.

Périgueux, le 15 octobre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE



Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-19-00005

COVID-19-AP Fermeture RPI LAMOTHE
MONTRAVEL_SAINTE MICHELE DE
MONTAIGNE-19102021

Arrêté

**portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de
l'épidémie de COVID-19**

**Regroupement pédagogique intercommunal de
LAMOTHE MONTRAVEL / SAINT MICHEL DE MONTAIGNE (24)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le dernier point épidémiologique de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le décret du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que 13 élèves ont été déclarés positifs à la COVID 19 au sein du RPI ainsi 2 personnels de l'éducation nationale ;

Considérant que sont communes aux 2 écoles du RPI (Lamothe Montravel et Saint Michel de Montaigne) les structures suivantes : une garderie, le transport scolaire et le centre de loisirs de la communauté de communes concernée ;

Considérant en outre que 2 personnels communaux sont actuellement positifs à la COVID 19 ;

Considérant que le maire de la commune de Lamothe Montravel a décidé de la fermeture de la garderie ;

Considérant l'impossibilité pour le RPI de Lamothe Montravel et Saint Michel de Montaigne d'assurer l'application des consignes sanitaires issues du protocole en vigueur ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de COVID-19 au sein de l'ensemble du RPI ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de la Dordogne, et du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le regroupement pédagogique intercommunal de Lamothe Montravel et Saint Michel de Montaigne est fermé à compter de ce jour, jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Messieurs les maires des communes de Lamothe Montravel et Saint Michel de Montaigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 19 OCT. 2021

Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-22-00003

Arrêté autorisant la modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation scolaire
d'Excideuil

Arrêté
autorisant la modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Excideuil

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5 et L5211-17 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81.2084 du 7 décembre 1981 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Excideuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-07-12-00008 du 12 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BRESSOLLES sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du syndicat en date du 6 avril 2021 proposant de modifier l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Excideuil ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres suivantes : Boisseuilh le 29 septembre 2021, La Chapelle-Saint-Jean le 2 juillet 2021, Cherveix-Cubas le 15 juillet 2021, Chourgnac le 27 août 2021, Clermont-d'Excideuil le 1^{er} octobre 2021, Coulaures le 22 juillet 2021, Excideuil le 9 septembre 2021, Génis le 18 septembre 2021, Hautefort le 1^{er} juillet 2021, Lanouaille le 24 septembre 2021, Mayac le 23 juillet 2021, Nailhac le 27 août 2021, Saint-Germain-des-Prés le 9 juillet 2021, Saint-Jory-Las-Bloux le 19 juillet 2021, Saint-Martial-d'Albararède le 27 août 2021, Saint-Pantaly-d'Excideuil le 1^{er} juillet 2021, Saint-Raphaël le 6 septembre 2021, Saint-Sulpice-d'Excideuil le 27 juillet 2021, Sainte-Eulalie-d'Ans le 28 juin 2021, Sainte-Trie le 13 septembre 2021, Savignac-les-Eglises le 7 septembre 2021, Teillots le 9 juillet 2021 ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis des conseils municipaux des communes de Anhiac, Badefols d'Ans, Coubjours, Granges d'Ans, Preyssac-d'Excideuil, Saint-Médard-d'Excideuil, Salagnac, Temple-Laguyon, Tourtoirac, réputées favorables ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT, applicables par renvoi de l'article L5211-17 du même code, sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

- ARRETE -

Article 1er : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Excideuil désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 2 :

Le Syndicat intercommunal à vocation scolaire a pour mission d'assurer :

- les études et la réalisation d'itinéraires des circuits de transports scolaires,
- la gestion des services créés sur le plan scolaire
- En outre le syndicat intercommunal à vocation scolaire a pour mission d'assurer la gestion du gymnase (avenue Simone Weil), du plateau sportif y attenant et des terrains supports (propriété du SIVOS)

Le syndicat dispose à cet effet de pouvoirs administratifs et financiers que ces collectivités et établissements publics sont autorisés à lui déléguer en vertu des lois et règlement en vigueur.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le Syndicat peut notamment :

- Proposer l'adhésion en qualité de membre associé de toute collectivité publique existant ou à venir exerçant son activité à l'intérieur du périmètre défini par les cartes scolaires,
- Assurer le financement des dépenses au moyen de tous crédits ouverts à cet effet au budget syndical,
- Solliciter et encaisser toutes les subventions et faire recouvrer par le receveur du Syndicat les participations éventuelles des collectivités adhérentes, ainsi que celle des bénéficiaires du concours du syndicat (parents d'élèves en particulier). »

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nontron,



Pierre BRESSOLLES

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-19-00001

Arrêté autorisant la modification des statuts du
syndicat à vocation scolaire du Carluxais

**Arrêté autorisant la modification des statuts du
syndicat à vocation scolaire du Carluxais (S.V.S du Carluxais)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-20 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 72.0471 du 30 mars 1972 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Julien-de-Lampon et Sainte-Mondane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 S 0145 du 6 décembre 2016 portant modification des statuts et nouvelle dénomination en syndicat à vocation scolaire du Carluxais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-30-00004 du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;
- Vu** la délibération de l'organe délibérant du syndicat à vocation scolaire du Carluxais en date du 10 mai 2021, par laquelle il propose de modifier les statuts du syndicat et valide le projet de statuts modifiés ;
- Vu** les délibérations favorables des organes délibérants des communes membres suivants : Calviac-en-Périgord le 28 juin 2021, Carlux le 10 juin 2021, Cazoulès le 26 juillet 2021, Saint-Julien-de-Lampon le 30 juin 2021 et Sainte-Mondane le 3 septembre 2021 ;
- Vu** l'absence de délibération dans les délais impartis des organes délibérants des communes de Orliaguet et Peyrillac-et-Millac réputées favorables ;
- Considérant** que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT applicables par renvoi de l'article L5211-20 du même code sont remplies ;

- ARRÊTE -

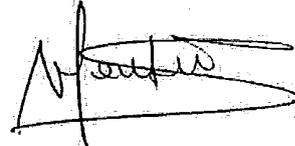
Article 1er : La modification des statuts du syndicat à vocation scolaire du Carluxais est autorisée.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le directeur départemental des Finances Publiques de la Dordogne, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le 19 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT à VOCATION SCOLAIRE DU CARLUXAIS

Statuts du syndicat à vocation scolaire relevant des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

En application des articles L 5211-1 et suivants et des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 1 : OBJET

Un Syndicat à Vocation Scolaire est constitué entre les communes de CALVIAC EN PERIGORD, CARLUX, CAZOULES, ORLIAGUET, PEYRILLAC ET MILLAC, SAINT JULIEN DE LAMPON et SAINTE MONDANE. Il prend la dénomination de « Syndicat à Vocation Scolaire du Carluxais », en abrégé «SVS du Carluxais».

Article 2 : SIEGE

Son siège est fixé à la mairie de SAINT-JULIEN-DE-LAMPON, 62 route de l'Occitanie 24370 – SAINT-JULIEN-DE-LAMPON

Article 3 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 : COMPETENCES

Le syndicat exerce en lieu et place des communes concernées l'ensemble des compétences scolaires et périscolaires.

- Gestion du fonctionnement des classes de la maternelle à la primaire (les activités scolaires, le personnel, l'acquisition de petit mobilier, fournitures diverses, imprimés...),
- Gestion des ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelle),
- Gestion du périscolaire (activités périscolaires et accueil des enfants avant, entre et après les cours, financement des fournitures et matériels nécessaires aux activités)
- Gestion de la restauration scolaire (personnel, charges, prestation de services, fournitures, alimentation, etc...),
- Transports scolaires : Accompagnement des élèves de maternelle et primaire.

Article 5 : COMITE SYNDICAL

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas d'absence de candidats dans l'une des communes membres, le maire et son 1^{er} adjoint sont membres d'office du comité syndical (art. L 5211-8 du CGCT)

Les membres du comité syndical sont élus pour la durée de la mandature.

Article 6 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Il se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le président le juge utile ainsi qu'à la demande de la moitié, au moins, des membres du comité syndical. Ces réunions ont lieu au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Le comité syndical gère, par ses délibérations, les affaires du syndicat.

Il peut déléguer, par délibération, au bureau syndical ou au président une partie de ses attributions à l'exception :

- Du vote du budget,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, fonctionnement et durée du syndicat.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assisté à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai de trois jours minimum et quinze jours maximum. Dans ce cas, les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents et aucun quorum n'est exigé.

Des commissions peuvent être créées à la demande des vice-présidents autant que de besoin. Leur rôle, leur composition, leur nombre, leur fonctionnement et leur durée sont définis lors de leur création par délibération du comité.

Des membres du comité syndical représentent le SVS du Carluxais aux différents conseils d'école.

Article 7 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi afin de déterminer les mesures d'ordre interne fixant les conditions de fonctionnement du SVS du Carluxais et préciser son champ d'action. Il est approuvé par le comité syndical qui peut le modifier, si cela est nécessaire.

Article 8 : LE BUREAU SYNDICAL

Par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, le syndicat est soumis aux dispositions des articles L5211-10, L2122-7-1 et L2122-7 et 2122-4 du CGCT.

Les membres du bureau, c'est-à-dire le président, le ou les vice-présidents, et éventuellement les autres membres, sont élus de manière successive, au scrutin secret uninominal à trois tours.

Conformément à l'article L2122-10 du CGCT, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à l'élection du président, il est procédé à une nouvelle élection du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité syndical ou à compter de la perte du mandat de la collectivité qu'ils représentent.

Article 9 : ROLE DU PRESIDENT

Le président prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il préside les réunions du comité syndical et du bureau, il fixe l'ordre du jour, dirige les débats et s'assure de la réalisation des travaux.

Il intente et soutient les actions en justice, assure le recrutement et la gestion du personnel, passe les marchés prévus par le syndicat, présente le budget et les comptes au comité syndical.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président délégué ou à l'un des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Article 10 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées (article 11),
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échanges d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou d'une collectivité territoriale,
- Le produit de dons ou de legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts

Article 11 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

La contribution des communes adhérentes, basée sur l'équité et la solidarité, est une dépense obligatoire. Les communes adhérentes s'engagent à inscrire chaque année à leurs budgets respectifs et pendant la durée du syndicat, leur contribution.

La participation de chaque commune adhérente au S.V.S. du Carluxais est calculée de la façon suivante :

Une base au prorata du poids de chaque commune dans les agglomérats suivants :

Pour 1/3 des besoins exprimés, poids du nombre d'élèves de chaque commune sur le total des élèves de la dernière rentrée scolaire

Pour 1/3 des besoins exprimés, poids du nombre d'habitants de chaque commune sur le total de la population légale de l'année N-1

Pour 1/3 des besoins exprimés, poids du potentiel financier de chaque commune sur le total des potentiels financiers de l'année N-1.

Toutefois, un écrêtement est mis en place pour les communes dont le potentiel financier de l'année N-1 est inférieur à 300K€, il consiste à limiter la participation de ces communes à 11% du potentiel financier de référence si celui-ci est inférieur à 200K€ et à 15% du potentiel financier de référence si celui-ci est supérieur à 200K€ et inférieur à 300K€. Il n'y a pas d'écrêtement au-delà.

Pour limiter la portée de ce nouveau mode de calcul, il est décidé qu'aucune commune ne verra sa participation augmentée au-delà de 3000 € par rapport à la participation de référence de l'année 2020. Si besoin, un ajustement se fera et impactera la participation des autres communes. Cet ajustement fera l'objet d'une négociation annuelle entre les maires des communes du SVS du Carluxais.

Conformément à l'article L5212-22 du CGCT, la copie du budget et des comptes du SVS du Carluxais est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

Article 12 - ACCUEIL DES ENFANTS DES COMMUNES EXTERIEURES AU RPI

Conformément à l'article L212-8 du Code de l'Education, l'accueil des enfants des communes extérieures au SVS du Carluxais, dans les classes gérées par le syndicat, s'effectue en fonction des disponibilités. Les dérogations scolaires sont étudiées au cas par cas et font l'objet d'une délibération du comité syndical.

Les frais engagés pour les enfants des communes, extérieures au RPI, possédant une école sont intégrés dans le budget du SVS du Carluxais, sauf si la commune souhaite d'elle-même participer au financement de la scolarité de ses propres élèves.

Les frais engagés pour les enfants des communes extérieures au RPI, ne possédant pas d'école, sont facturés à ces communes au prorata du nombre d'élèves issus de chacune de ces communes.

Article 13 : ADHESIONS ET RETRAITS

L'adhésion d'une commune au SVS s'effectue après le double accord du comité syndical (majorité simple) et des conseils municipaux des communes déjà représentées au sein du syndicat (majorité simple).

Le retrait d'une commune adhérente du syndicat ne peut s'effectuer sans le double accord du comité syndical (majorité simple) et des conseils municipaux des communes représentées au sein du syndicat (majorité simple). Une commune qui désire sortir du Syndicat doit l'en informer au moins un an avant la clôture du budget.

Toutefois, une commune adhérente au syndicat peut être autorisée, par le préfet, à se retirer du SVS si sa participation est devenue sans objet ou si ses intérêts sont compromis par les dispositions statutaires relatives aux compétences, aux finances ou aux règles de représentation du syndicat (articles L. 5212-29, L. 5212-29-1, L. 5212-30 du code général des collectivités territoriales).

Le retrait d'une commune adhérente ne peut être effectif qu'à la fin d'une année civile, soit au 31 décembre. Sa participation financière au syndicat est due sur l'ensemble de l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.

Article 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Conformément à l'article L5211-20 du CGCT, Le comité syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du comité syndical, au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité simple.

Article 15 : DISSOLUTION

Le syndicat est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux des communes adhérentes à la majorité absolue.

La liquidation de l'actif et du passif entre les communes adhérentes est calculée au prorata de ce que chacune d'elles a versé au syndicat.

En tout état de cause, cette dissolution ne pourra être prononcée que conformément aux dispositions du CGCT et ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire en cours, terminée.

Article 16 : DISPOSITIONS GENERALES

Le syndicat est soumis aux règles définies aux articles L.5211-1 et suivants et 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui trouvent à s'appliquer en l'absence de dispositions statutaires particulières. Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter seront réglés en conformité avec le CGCT.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-15-00004

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs
et fixant les modalités d'organisation de l'élection des
juges du tribunal de commerce de Bergerac



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

Arrêté n°

**portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection
des juges du tribunal de commerce de Bergerac**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le codé électoral ;

Vu le décret n°2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire ministérielle n° JUSB2118132C du 23 août 2021 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la liste électorale arrêtée le 8 septembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

I - CONVOCATION DU CORPS ÉLECTORAL

Article 1er: Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de Bergerac, dont la liste a été arrêtée par la commission prévue à l'article L.723-3 du code du commerce, sont convoqués à l'effet de procéder à l'élection de trois membres dudit tribunal.

II - CANDIDATURES

Article 2 : Les candidatures seront déposées à la préfecture de la Dordogne à Périgueux (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations – 2 rue Paul Louis Courier) jusqu'au 18 novembre 2021, à 10 heures.

Le dépôt s'effectue uniquement sur demande de rendez-vous par courriel à l'adresse suivante : pref-elections@dordogne.gouv.fr.

Elles sont faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et L. 723-7, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Les candidats sont invités à joindre à leur dossier de candidature un exemplaire de leur bulletin de vote.

Chaque candidat se verra remettre un récépissé de dépôt de candidature par la préfecture.

Article 3 : Les candidats souhaitant faire envoyer des bulletins de vote aux électeurs devront les remettre à la préfecture - bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations - le jeudi 18 novembre 2021 à 10 heures au plus tard, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. Ces bulletins doivent être conformes aux caractéristiques suivantes prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser le format 148 mm X 210 mm (jusqu'à 31 noms) ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

III - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article 4 : Le droit de vote s'exercera uniquement par correspondance.

Article 5 : Le matériel nécessaire au vote (enveloppes de scrutin, enveloppes d'envoi des votes, bulletins de vote) sera adressé aux électeurs le vendredi 19 novembre 2021 accompagné d'une notice explicative.

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la sous-préfecture de Bergerac par voie postale, grâce à l'enveloppe pré-remplie. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la sous-préfecture.

Article 6 : Seront seuls pris en compte pour le dépouillement, les votes qui seront parvenus à la sous-préfecture de Bergerac au plus tard :

- le mardi 30 novembre 2021 pour le premier tour de scrutin ;
- le lundi 13 décembre 2021 si un deuxième tour s'avérait nécessaire.

IV - DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

Article 7 : Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués dans les locaux du tribunal de commerce de Bergerac :

- le mercredi 1^{er} décembre 2021 à 10 heures pour le premier tour de scrutin,
- et le mardi 14 décembre 2021 à 10 heures, en cas de second tour,

par une commission électorale comprenant trois membres, dont un président, magistrat de l'ordre judiciaire, un juge du tribunal judiciaire, désignés par le premier président de la cour d'appel de Bordeaux et un fonctionnaire désigné par le préfet. Le secrétariat sera assuré par le greffier du tribunal de commerce.

V - PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET CONTENTIEUX

Article 8 : L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale.

Sont déclarés élus, au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale: le premier exemplaire est envoyé au procureur général près la Cour d'Appel, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Les enveloppes d'acheminement des votes, la liste des électeurs ayant voté par correspondance et la liste d'émargement, signée par le président de la commission électorale, demeurent déposées pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elles sont communiquées à tout électeur qui en fait la demande.

Article 9 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.

Le recours est formé par déclaration écrite ou orale faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. La déclaration indique les noms, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les noms, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

VI - EXÉCUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le président du tribunal de commerce de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Périgueux le 18 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-15-00003

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs
et fixant les modalités d'organisation de l'élection des
juges du tribunal de commerce de Périgueux

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

**Arrêté n°
portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation
de l'élection des juges du tribunal de commerce de Périgueux**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire ministérielle n° JUSB2118132C du 23 août 2021 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la liste électorale arrêtée le 9 septembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

I - CONVOCATION DU CORPS ÉLECTORAL

Article 1^{er} : Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de Périgueux, dont la liste a été arrêtée par la commission prévue à l'article L.723-3 du code du commerce, sont convoqués à l'effet de procéder à l'élection de sept membres dudit tribunal.

II - CANDIDATURES

Article 2 : Les candidatures seront déposées à la préfecture de la Dordogne à Périgueux (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations – 2 rue Paul Louis Courier) jusqu'au 18 novembre 2021, à 10 heures.

Le dépôt s'effectue uniquement sur demande de rendez-vous par courriel à l'adresse suivante : pref-elections@dordogne.gouv.fr.

Elles sont faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et L. 723-7, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Les candidats sont invités à joindre à leur dossier de candidature un exemplaire de leur bulletin de vote.

Chaque candidat se verra remettre un récépissé de dépôt de candidature par la préfecture.

Article 3 : Les candidats souhaitant faire envoyer des bulletins de vote aux électeurs devront les remettre à la préfecture - bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations - le jeudi 18 novembre 2021 à 10 heures au plus tard, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. Ces bulletins doivent être conformes aux caractéristiques suivantes prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser le format 148 mm X 210 mm (jusqu'à 31 noms) ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

III - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article 4 : Le droit de vote s'exercera uniquement par correspondance.

Article 5 : Le matériel nécessaire au vote (enveloppes de scrutin, enveloppes d'envoi des votes, bulletins de vote) sera adressé aux électeurs le vendredi 19 novembre 2021 accompagné d'une notice explicative.

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la préfecture par voie postale, grâce à l'enveloppe pré-remplie. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Article 6 : Seront seuls pris en compte pour le dépouillement, les votes qui seront parvenus à la préfecture au plus tard :

- le mardi 30 novembre 2021 pour le premier tour de scrutin ;
- le lundi 13 décembre 2021 si un deuxième tour s'avérait nécessaire.

IV - DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

Article 7 : Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués dans les locaux du tribunal de commerce de Périgueux :

- le mercredi 1^{er} décembre 2021 à 10 heures pour le premier tour de scrutin,
- et le mardi 14 décembre 2021 à 10 heures, en cas de second tour,

par une commission électorale comprenant trois membres, dont un président, magistrat de l'ordre judiciaire, un juge du tribunal judiciaire, désignés par le premier président de la cour d'appel de Bordeaux et un fonctionnaire désigné par le préfet. Le secrétariat sera assuré par le greffier du tribunal de commerce.

V - PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET CONTENTIEUX

Article 8 : L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale.

Sont déclarés élus, au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale : le premier exemplaire est envoyé au procureur général près la Cour d'Appel, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Les enveloppes d'acheminement des votes, la liste des électeurs ayant voté par correspondance et la liste d'émargement, signée par le président de la commission électorale, demeurent déposées pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elles sont communiquées à tout électeur qui en fait la demande.

Article 9 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.

Le recours est formé par déclaration écrite ou orale faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. La déclaration indique les noms, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les noms, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

VI - EXÉCUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le président du tribunal de commerce de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Périgueux le 18 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-21-00001

Arrêté préfectoral portant déclaration d'inutilité d'un ensemble immobilier du Domaine Privé de l'Etat et de remise au Service Local du Domaine de la Dordogne

Arrêté préfectoral portant déclaration d'inutilité d'un ensemble immobilier du
Domaine Privé de l'État et de remise au Service Local du Domaine de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son
article L. 3 211-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et
notamment son article 19;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles
domaniaux par l'État et ses établissements publics notamment son article 7;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la
Dordogne ;

Considérant que l'ensemble immobilier cadastré section BE 412 et BE 326 d'une
contenance respective de 6 790 m² et 1 615 m² sis rue Ferdinand Dupuy et 49 rue
Font Laurière à PÉRIGUEUX (24000) est devenu inutile aux besoins des services ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne et du
Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prononcé l'inutilité aux activités des services de l'État l'ensemble
immobilier cadastré section BE 412 et BE 326 d'une contenance respective de 67 a
90 ca et 16 a 15 ca sis rue Ferdinand Dupuy et 49 rue Font Laurière à PÉRIGUEUX
(24000), enregistré sous le n° Chorus 115 858 (bâtiments 169010, 169174, 189672,
217219 et 402717).

Article 2 : L'ensemble immobilier et les parcelles précitées à l'article 1 sont remis au
Service Local du Domaine de la Dordogne, pour mise en œuvre de la procédure
d'aliénation par l'intermédiaire du Pôle de Gestion Domaniale de la Gironde.

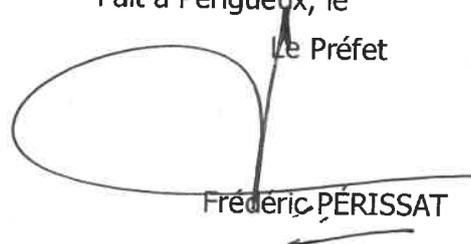
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible sur le site www.recours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne (service local du Domaine), la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Gironde et de la Région Nouvelle-Aquitaine (Pôle de Gestion Domaniale) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 OCT. 2021

Le Préfet



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-19-00004

arrêté portant obligation port du masque lors du
comice agricole qui aura lieu le dimanche 24 octobre
2021

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
lors du comice agricole qui aura lieu le dimanche 24 octobre 2021
sur la commune de Lanouaille

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Lanouaille ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 demeure encore prégnante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie encore l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration notamment lors d'un comice agricole ; que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Lanouaille, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au comice agricole le dimanche 24 octobre 2021 qui se déroulera au centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, le dimanche 24 octobre 2021 de 9 heures à 18 heures pendant la durée du comice agricole et dans l'enceinte de la manifestation qui se tient dans le centre-ville de Lanouaille, lorsqu'elle accède ou demeure :

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------|
| - rue du Périgord | - rue du bataillon Violette |
| - place du Comice | - rue du Limousin |
| - rue de Plaisance | - place du Marché |
| - carrefour J.B Darnet | - rue de la Durantie |
| - place de la fontaine Bugeaud | - rue du pont Lasveyras |
| - place du Souvenir | - place Th. R. Bugeaud |
| - place de l'ancienne halle | |
| - place de la Bascule | |

Article 2 : Le présent article est applicable durant la période indiquée à l'article 1.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux;

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Lanouaille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 19 OCT. 2021
Le Préfet
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-22-00001

arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie
publique



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Nontron

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société privée

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié le 8 juillet 2018, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret du président de la République du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
VU l'arrêté préfectoral 24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,
Vu l'autorisation du 24 juillet 2018 n° aut-016-2117-07-24-20180659991 de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest du conseil national des activités privées de sécurité portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « AZ Sécurité », sise 90 rue Hélène Ducourt 16100 CHATEAUBERNARD, représentée par Monsieur Adel ZOUARA ;
VU l'arrêté du maire de Nontron, réglementant la circulation ;
VU la demande du 18 octobre 2021, présentée par l'entreprise « AZ Sécurité » ;
VU l'avis favorable du maire de Nontron pour l'organisation du Salon Rue des Métiers d'art les 29, 30 et 31 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise « AZ Sécurité », sise 90 rue Hélène Ducourt 16100 CHATEAUBERNARD, représentée par M. Adel ZOUARA, est autorisée à assurer une mission de surveillance et de sécurisation dans le cadre de l'organisation de la manifestation culturelle dénommée « Salon Rue des Métiers d'Art », place Alfred Agard à Nontron, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté. Cette surveillance s'effectuera de la manière suivante :

- le 28 octobre 2021, de 20 heures à 8 heures,
- le 29 octobre 2021, de 19 heures à 8 heures,
- le 30 octobre 2021, de 19 heures à 9 heures,
- le 31 octobre 2021, de 20 heures à 9 heures

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par :

- Lucas BRAASTAD, carte professionnelle n°016-2026-06-24-20210514041,
- Dominique MORELET, carte professionnelle n°024-2026-01-28-20210032817.

Article 3 : Le personnel de sécurité considéré assurant la surveillance ne sera pas armé. Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Dordogne, la maire de Nontron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 22 OCT. 2021
Le Préfet,

Pour le Préfet et en l'absence,
le Sous-préfet de Nontron, le Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Destinataires :

- Mme le maire de Nontron,
- Mme la Directrice du Pôle des Métiers d'Art à Nontron,
- M. le président du Conseil Départemental,
- M. le commandant, groupement départemental de la gendarmerie de la Dordogne
- M. Adel ZOUARA gestionnaire de la société « AZ Sécurité »

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M le préfet de la Dordogne, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-22-00002

arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie
publique



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Nontron

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société privée

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié le 8 juillet 2018, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral 24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

VU l'autorisation n° aut-024-2112-07-31-20130319247 du 10 mars 2016 de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité portant autorisation de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage AGENCE SECURITE INTERVENTION (A.S.I), sise 60 rue Gambetta - 24000 PERIGUEUX, représentée par Monsieur Denis VIGIER ;

VU les arrêtés du 18 octobre 2021 de Monsieur le maire de Lanouaille réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la demande présentée le 24 septembre 2021 par la société AGENCE SECURITE INTERVENTION ;

VU la déclaration en date du 14 septembre 2021 de Monsieur le maire de Lanouaille pour l'organisation du COMICE AGRICOLE du 24 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGENCE DE SECURITE ET INTERVENTION, sise 60 rue Gambetta - 24000 PERIGUEUX, représentée par Monsieur Denis VIGIER, est autorisée à assurer une mission de surveillance et de sécurisation dans le cadre de l'organisation du COMICE AGRICOLE, Le Bourg de Lanouaille, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté :

- dimanche 24 octobre 2021, de 9 h 00 à 17 h 00.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par :

- Jean Luc PROM, carte professionnelle n° CAR-019-2024-11-18-20190391915,
- Didier LIDON, carte professionnelle n° CAR-019-2026-03-01-20210497552,
- Christophe SERRE, carte professionnelle n° CAR-024-2023-03-28-20180560870,
- Mohamed BOUCHIKI, carte professionnelle n° CAR-024-2024-08-01-20190321836.

Article 3 : Le personnel de sécurité considéré assurant la surveillance ne sera pas armé. Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie de la Dordogne, le maire de Lanouaille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 22 OCT. 2021
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Nontron, Directeur du Cabinet,

Thierry MAILLES

Destinataires :

- Monsieur le maire de Lanouaille,
- Monsieur le président du Conseil Départemental,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie de la Dordogne,
- Monsieur Denis VIGIER, gérant de la société AGENCE DE SECURITE ET INTERVENTION.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M le préfet de la Dordogne, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr